

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 34 (1997)
Heft: 1315

Rubrik: Re(lu)

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Du bon usage de la démocratie directe

Une initiative est rejetée; un référendum est évité.

ON POUVAIT S'Y ATTENDRE. L'initiative contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes n'a pas trouvé grâce aux yeux du Conseil national. Cette décision n'a rien de tragique et ne préjuge pas de l'impact de ladite initiative sur la 11^e révision de l'AVS.

La 10^e révision de l'AVS, au titre du respect de l'égalité, a reconnu aux femmes une personnalité propre: rente indépendante de l'état civil («splitting»), prise en compte des tâches éducatives et sociales dans le calcul de la rente, notamment. Mais le Parlement a fait payer cher aux femmes ces améliorations en relevant progressivement l'âge de leur retraite à 64 ans.

Solutions flexibles

Furieux, les syndicats et la gauche politique ont alors attaqué cette révision en référendum, le Parti socialiste se ravisant au dernier moment sous la pression de sa base. Le référendum est une arme de destruction: en cas de réussite, il annule aussi bien les avantages que les inconvénients d'un projet. Pour nous, il n'était pas question de mettre en péril les progrès durement conquis et immédiatement applicables de la 10^e révision. C'était

donc un non résolu au référendum et un soutien clair à la 10^e révision. Par ailleurs, nous lançons aussitôt l'idée d'une initiative populaire, dite de rattrapage, pour rétablir à 62 ans l'âge de la retraite des femmes (DP 1173). Non pas pour ancrer cette limite d'âge dans la Constitution, mais pour accélérer les travaux de la 11^e révision et en influencer le contenu. Car le temps est révolu des seuils rigides qui donnent droit à la retraite. La prochaine révision doit conduire à des solutions flexibles qui tiennent compte de la durée de la vie active – pourquoi celui ou celle qui débute à 16 ans son activité professionnelle n'aurait-il pas droit à une rente plus rapidement que son contemporain qui a étudié jusqu'à 25 ans? – de la pénibilité des tâches accomplies et des désirs des intéressés.

Dans cette perspective, le récent rejet de l'initiative par le Conseil national ne porte pas à conséquence.

Le débat sur le Fonds spécial doit être juridique

Le Conseil national a renoncé à créer une base légale particulière pour autoriser la Banque nationale à verser 100 millions de francs au Fonds spécial pour les victimes de l'Holocauste. C'est dire que la décision de la banque centrale ne pourra faire l'objet d'un référendum. Au cours du débat, partisans et adversaires ont mis en avant des arguments politiques. Pour les premiers, le réexamen de notre histoire ne peut se faire sans la participation du peuple; il ne faut donc pas avoir peur d'un référendum. Pour les seconds, soumettre cette décision au peuple revient à reconnaître à ce dernier, à tort, une responsabilité dans la conduite coupable de la BNS au cours de la deuxième guerre mondiale.

L'exercice des droits populaires est précisément codifié par la Constitution et la loi. Ce n'est pas faire preuve d'un juridisme étroit que de le rappeler. Si les autorités peuvent décider au coup par coup de soumettre une décision au suffrage populaire, nous entrons alors de plain-pied dans la démocratie plébiscitaire à la française. La démocratie directe helvétique, au contraire, définit

clairement les droits démocratiques de manière à ce que les autorités ne puissent pas en décider arbitrairement l'usage. Le débat parlementaire sur la participation de la BNS au Fonds spécial doit donc rester strictement juridique. jd

Re(lu)

RECHERCHANT UNE CITATION dans le *Manifeste communiste* de Marx et Engels, me voici engagé dans la relecture de ce texte d'il y a 150 ans:

«La bourgeoisie a joué dans l'histoire un rôle éminemment révolutionnaire. Partout où elle est arrivée au pouvoir, la bourgeoisie a détruit toutes les conditions féodales, patriarcales, idylliques. [...] La dignité personnelle, elle l'a muée en valeur d'échange, et, à la place des innombrables libertés reconnues par écrit et bien conquises, elle a mis la seule liberté commerciale dénuée de conscience. En un mot, à l'exploitation masquée par des illusions religieuses et politiques, elle a substitué l'exploitation ouverte, éhontée, directe et brutale. [...]

» La bourgeoisie ne peut exister sans révolutionner constamment les instruments de la production, donc les conditions de la production, donc l'ensemble des rapports sociaux. [...]

» Le bouleversement continu de la production, l'ébranlement ininterrompu de toutes les conditions sociales, l'insécurité et l'agitation distinguent l'époque bourgeoise de toutes les époques antérieures. [...]

» Le besoin d'assurer à ses produits des débouchés de plus en plus étendus pousse la bourgeoisie à travers le monde entier. [...]

» La bourgeoisie, par l'exploitation du marché mondial, a rendu cosmopolites la production et la consommation de tous les pays.»

Vite, refermons ce livre si désuet.

cfp

Pas si nulle!

AU NOM DE SON GROUPE, la libérale vaudoise Suzette Sandoz a proposé sans succès de déclarer nulle cette initiative qui ne serait qu'une initiative législative camouflée. La professeure de droit lausannoise a bien besoin de réviser son droit constitutionnel. La Constitution fédérale ne connaît en effet aucune limite matérielle à sa révision. Seule la double majorité populaire et des cantons atteste du niveau constitutionnel d'une norme. Quant à la nullité, elle ne peut être prononcée que pour violation de l'unité de la matière, mélange des genres (projet rédigé et formulation en termes généraux) et non-respect du droit international.